

## COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

**SEANCE ORDINAIRE** du vendredi 20 mars 2026

**L'an deux mille vingt six, le vendredi 20 mars 2026 à 18 h 30,**

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans, dûment convoqué **le 16 mars 2026**, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Laurent SOULLIER, Maire de Saint Christophe en Oisans  
Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 7

**Présent(s) : Monsieur SOULLIER, Monsieur DUCRET, Madame TAIRRAZ, Monsieur TURC, Madame TAIRRAZ, Madame NEYRAUD, Monsieur TURC.**

**Excusé(s) :**

**Pouvoir(s) :**

**Absent(s) :**

**Secrétaire de séance : Madame Lucie NEYRAUD**

**N°2026-31**

**Objet : Election du Maire**

Sous la Présidence de Monsieur Gérard TURC doyen d'âge :

**-VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Mme Lucie NEYRAUD a été désignée pour assurer ces fonctions.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	7
- bulletins blancs ou nuls :	0
- suffrages exprimés :	7
- majorité absolue :	4

Ont obtenu :

- M. Laurent SOULLIER : 7 voix

M. Laurent SOULLIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) maire.

**N°2026-32**

**Objet : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il lui appartient de déterminer le nombre des Adjoints.

Il précise que celui-ci ne peut être supérieur à 30% de l'effectif des Conseillers Municipaux, soit deux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour**

**-DECIDE** de fixer à deux le nombre des Adjoints au Maire.

**N°2026-33**

**Objet : Election des Adjoint**

-Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;  
-**Considérant** que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage.

Après un appel de candidature, la liste candidate est la suivante :

Liste 1 : DUCRET Yannick composée comme suit :

- 1<sup>er</sup> adjoint : M. DUCRET Yannick
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Mme TAIRRAZ Nathalie

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

- Nombre de bulletins :	7
- Bulletins blancs ou nuls	0
- Suffrages exprimés	7
- Majorité absolue	4

Ont obtenu :

- Liste DUCRET Yannick : 7 voix (sept voix)

- La liste DUCRET Yannick ayant obtenu la majorité absolue, **ont été proclamés adjoints au maire** :

**M. DUCRET Yannick : 1<sup>er</sup> adjoint**

**Mme TAIRRAZ Nathalie : 2<sup>e</sup> adjoint**

**N°2026-34**

**Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

-**VU** l'article L.2122-22 du CGCT,

-**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

- **DECIDE par 7 voix pour**

M. le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT, et pour la durée de son mandat :

1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics municipaux ;

2°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

- 3°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 8°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, dans les cas d'urgence et en cas de référé ;
- 10°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 11°/ De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 40 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 12°/ D'autoriser, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 13°/ De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
- 14°/ Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 15°/ Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (art. D. 2122-7-2 du CGCT). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- 16°/ Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

#### **- PREND ACTE**

- Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.
- Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

#### **N°2026-35**

##### **Objet : Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux**

- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment en ses articles L2123-20 à L2123-24-2 ;
- **Vu** le Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

- **Vu** le Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- **Considérant** que la population légale de la commune est de 98 habitants au 1 janvier 2026 ;
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L2121-2 du CGCT l'effectif légal du conseil municipal est de 7 membres ;
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L2123-24 du CGCT le nombre d'Adjoints au Maire est de 2 soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L2123-24 du CGCT l'enveloppe globale des indemnités de fonctions des élus correspond à la somme des indemnités maximales du Maire et des Adjoints soit 28.10 % + 10.89% + 10.89% = 49.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L2123-23 et L2123-24-1 du CGCT le Maire souhaite redistribuer une part de son indemnité aux conseillers municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions ;
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L2123-24 du CGCT l'indemnité d'un Adjoint ne peut en aucun cas être supérieure à celle du Maire ;

Le président de séance présente, à titre indicatif, le mode de calcul des indemnités.

Mandat	Taux	Indice Brut	Indice Majoré (indicatif)	Montant annuel de l'indice (indicatif)	Calcul (article L2123-20 CGCT)	Montant mensuel (indicatif)
Maire	16.60 %	1027	835	49326,29 €	16.60 % x 49326.29 /12	682.34 €
1 <sup>er</sup> Adjoint	8.30 %	1027	835	49326,29 €	8.30 % x 49326.29 /12	341.17 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	8.30 %	1027	835	49326,29 €	8.30 % x 49326.29 /12	341.17 €
Chacun des 4 Conseillers municipaux	4.15 %	1027	835	49326,29 €	4.15 % x 49326.29 /12	170.58 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

**-DECIDE** qu'à compter du **21 mars 2026** les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions sont, dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités, fixées aux taux suivants :

<b>Maire</b>	<b>16.60 %</b>
<b>1<sup>er</sup> Adjoint</b>	<b>8.30 %</b>
<b>2<sup>ème</sup> Adjoint</b>	<b>8.30 %</b>
<b>Chacun des 4 Conseillers municipaux</b>	<b>4.15 %</b>

**-DIT** que les indemnités seront versées mensuellement.